

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.865 du 9 février 2012

A. 163.353/XIII-3765

En cause : **l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Parties intervenantes :

- 1. la Société anonyme DIEUPART,**
ayant élu domicile
Euwfeestwaal 30 bte 1b
3700 Tongeren,
- 2. la Commune d'Aywaille,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2005 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ARDENNES LIEGEOISES qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 7 avril 2005 accordant un permis de caravanage à la société anonyme (S.A.) DIEUPART pour le camping dénommé "Camping du Dieupart" situé à Aywaille, rue de Dieupart 37;

Vu les requêtes introduite les 8 août et 23 septembre 2005 par lesquelles la S.A. DIEUPART et la commune d'Aywaille demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 9 et 30 septembre 2005 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire contenant une demande de poursuite de la procédure de la seconde partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Michel DALEMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. DIEUPART gère un camping, dit "Camping de Dieupart", situé à Aywaille, rue du Dieupart, 37, cadastré Aywaille, 1^{ère} division, section C, parcelles n° 14 h, 18 g, 18 h, 19 c, 19 d, 24 k, 24 n, 25 n, 25 p et 27 c.

Les parties ne précisent pas clairement la date à laquelle la S.A. DIEUPART a repris l'exploitation du camping de facto ou de jure. La S.A. DIEUPART a été fondée le 30 mai 2001. Il ressort des annexes de la demande de permis de camping-caravaning que le camping a été apporté en société le

19 décembre 2003 par les époux VAN DIJK-DE KEIZER qui l'ont acquis le 15 février 1995 et qui sont les fondateurs et administrateurs de cette société anonyme. La pièce intitulée "historique du Camping de Dieupart" révèle l'existence d'un courrier du 19 septembre 2001 du commissariat général au tourisme à la S.A. DIEUPART relevant des infractions et l'invitant à introduire une demande de permis de camping, et une correspondance du 3 décembre 2003 du Parquet du procureur du Roi signalant avoir une information à la charge de la S.A. DIEUPART, exploitant sans autorisation. La S.A. DIEUPART s'est vu octroyer des permis d'urbanisme relatifs au terrain de camping les 22 septembre 2003 et 27 janvier 2004. On peut donc situer le début de l'exploitation du camping par ladite société vraisemblablement dans le courant de l'année 2001 et en tout cas au plus tard le 19 décembre 2003.

Le domaine, qui comporte en son sein deux monuments classés, à savoir, d'une part, le "Château de Dieupart" et, d'autre part, la "Drève des Hêtres Rouges", est situé au bord de l'Amblève, sur la rive opposée à celle où se dresse le site du coteau dit la "Heid des Gattes", lequel a été classé comme site protégé en raison de sa valeur esthétique et scientifique, agréé comme réserve naturelle, inscrit dans la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne et proposé comme site Natura 2000.

2. Un permis de camping conditionnel a été précédemment délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille le 26 (?) août 1980 à Louis LEGRAIE et Richard MULLER pour un terrain situé à la même adresse. Une déclaration relative à l'exploitation du camping à partir du 1^{er} janvier 1968 avait été introduite le 15 janvier 1968 par un sieur André FALLET.

En sa séance du 22 septembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille a octroyé à la S.A. CAMPING DIEUPART un permis d'urbanisme (n° 4320/2003/112) ayant pour objet la régularisation de l'implantation d'un local de réception (préfabriqué et amovible) sur la parcelle cadastrée Aywaille, section C, n° 25 p.

De même, en sa séance du 27 janvier 2004, le collège des bourgmestre et échevins d'Aywaille a délivré à la S.A. CAMPING DIEUPART un permis d'urbanisme (n° 4121/2004/17) ayant pour objet la régularisation de la construction d'un bloc sanitaire sur la parcelle cadastrée Aywaille, section C, n° 24 l pie.

3. Le 18 mai 2004, Anthonius Petrus VAN DIJK a introduit, en sa qualité de "propriétaire et administrateur" de la S.A. DIEUPART, une demande de permis de camping-caravaning pour le camping de Dieupart.

Il y est précisé que les terrains pour lesquels la demande est introduite sont "destinés à comprendre quatre-vingt cinq emplacements de camping non conçus pour servir d'habitation permanente" et que "les installations de camping détaillées ci-dessus et sur les documents annexés fonctionneront sous l'appellation suivante : camping de Dieupart".

4. Parallèlement, le 24 mai 2004, la S.A. DIEUPART a introduit auprès de l'administration communale d'Aywaille une demande de permis d'environnement de classe 2 ayant pour objet l'exploitation du camping de Dieupart, décrit comme un terrain de camping-caravaning de 85 emplacements.

Le permis d'environnement a été accordé par la commune d'Aywaille le 9 septembre 2004 moyennant le respect des conditions d'exploitation qu'elle précise.

Des recours ont été introduits contre ce permis d'environnement par l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et par l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES. Par une décision du 20 décembre 2004, le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a déclaré ces recours recevables, a infirmé la décision attaquée et a refusé le permis d'environnement sollicité.

5. Le bourgmestre de la commune d'Aywaille a accusé réception de la demande de camping-caravaning le 28 mai 2004.

Une enquête publique a été réalisée du 24 juin au 8 juillet 2004. Aucune réclamation n'a été introduite.

Le 30 juillet 2004, le Commissaire général au tourisme a donné un avis favorable aux conditions suivantes :

- " 1) assurer la numérotation continue de tous les emplacements en ce compris ceux destinés aux touristes de passage (article 7, 10° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning);
- 2) définir un modèle d'abris de rangement conforme aux dispositions de l'article 7, 6° de l'arrêté précité;
- 3) assurer le maintien du caractère permanent de mobilité de l'ensemble des abris de camping-caravaning (article 7, 5° de l'arrêté précité);
- 4) veiller au respect de la superficie d'occupation maximale au sol des abris de camping-caravaning (article 7, 1°, 2°, 3° et 4° de l'arrêté précité);
- 5) maintenir le sol des emplacements destinés aux abris de camping-caravaning en gazon;

- 6) veiller à faire respecter les quatre mètres de distance entre abris de camping-caravaning (article 7, 8° de l'arrêté précité);
- 7) vu que le terrain en question est en procédure de mise en conformité de ses installations depuis 2001, les délais accordés pour ce faire ayant été systématiquement prolongés, l'ultime délai accordé pour la mise en conformité du camping est fixé au 31 décembre 2004;
- 8) s'il se confirme, suivant les avis des fonctionnaires de l'urbanisme et de l'environnement que ce terrain est situé entièrement en zone inondable, le mode de gestion du terrain devra être orienté à cent pour cent vers le tourisme de court séjour et saisonnier avec retrait hivernal de tout équipement mobile entre la période prenant cours le 15 novembre de chaque année et prenant fin le 15 mars de l'année suivante;
- 9) si les zones réservées à la construction d'abris fixes sont mises en œuvre, outre les obligations urbanistiques nécessaires, j'attire l'attention de la société demanderesse que les équipements sanitaires devront être adaptés en conséquence et qu'une nouvelle autorisation touristique devra être demandée".

Cet avis porte encore que "le terrain étant en zone d'aménagements différés au plan de secteur, comme indiqué dans le dossier de demande en question, sauf avis contraire de la direction générale de l'aménagement du territoire, un plan communal d'aménagement du territoire devrait être élaboré préalablement à l'octroi du permis de camping-caravaning".

Le 8 août 2004, la Direction générale des voies hydrauliques, division du bassin de la Meuse, direction des voies hydrauliques de Liège a écrit en ces termes à la commune d'Aywaille :

" (...) j'ai l'honneur de vous informer que le camping a été entièrement inondé en décembre 1993, il y avait plus ou moins 30 cm d'eau (minimum).

Le niveau de la crue en amont du camping est à la cote 126,00 et celui en aval du camping est à la cote 123,60. En ce qui concerne le niveau du terrain naturel, celui-ci est variable.

Les courbes de niveaux ne figurant pas sur le plan du demandeur, je ne suis pas à même de remettre un avis. Il convient en tout cas de refuser la construction de bâtiments - et à plus forte raison de cabines électriques - dans des zones inondées.

Par ailleurs, il est impératif de se conformer aux exigences du Service Camping de la Région wallonne concernant les campings en zone inondable".

Le 6 septembre 2004, le fonctionnaire délégué a remis un avis défavorable sur la demande de permis, motivé comme suit :

- " Le bien en cause est repris au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/81
- en zone d'aménagement différé
 - dans une zone inondable de type II
 - le long d'un cours d'eau non navigable
 - voisin d'un site Natura 2000.

Les actes et travaux concernant également un bien classé défini «Château de Dieupart» - A.M. du 11/12/1986 et «Drève des Hêtres Rouges» - A.M. du 28/08/1985.

Considérant les permis de camping délivrés notamment en date du 26/08/1980 et le 22/09/1977 pour l'exploitation de ce camping;

Considérant l'adoption définitive du schéma-directeur du 10/12/1991 permettant la mise en œuvre de la zone d'extension d'habitat sise entre l'Amblève, l'avenue de la Porallée et la rue de Dieupart;

Considérant que ce schéma-directeur reprenait en tant que «zone de récréation et de séjour» la partie constituée du domaine de Dieupart comprenant son château, des dépendances diverses, son parc boisé et un caravanning résidentiel s'insérant entre l'Amblève et sa dérivation, mais que cette zone ne pourrait recevoir ou contenir que des équipements de séjour du type «mobile» (caravane) et donc exclure la construction future de tout autre type d'habitat;

Considérant que les formalités d'enquête publique ont été réalisées dans le cadre de la présente demande et que celle-ci n'a soulevé aucune réclamation, ni remarque;

Vu l'avis du Commissaire général au tourisme daté du 30/07/2004 qui soulève le problème de la situation du terrain entièrement en zone inondable et en zone d'aménagement différé;

Vu l'avis de la direction des voies hydrauliques de Liège daté du 06/08/2004 qui informe notamment que le camping a été entièrement inondé en décembre 1993 avec un minimum de 30 cm d'eau;

Vu l'avis défavorable de l'attachée de la division du patrimoine émis en date du 23/08/2004;

Vu l'avis défavorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en date du 29/08/2004;

Considérant que le camping est situé face à la réserve naturelle de la Heid des Gattes sur l'autre rive de l'Amblève;

Considérant que la sécurité du camping pourrait être menacée suite à la dégradation du site de la Heid des Gattes;

J'estime que le permis de camping comprenant 86 emplacements pour abris de camping-caravanning ne peut être délivré pour les raisons suivantes :

- le projet est situé en zone inondable, situation qui pourrait s'avérer dangereuse en cas de rupture du site situé sur l'autre rive;
- les espaces réservés à la construction de maison de vacances sont trop proches du monument classé qui a fait l'objet très récemment de travaux de conservation;
- vu la situation de la parcelle en zone inondable, le mode de gestion devrait être orienté à cent pour cent vers le tourisme de court séjour et saisonnier avec retrait hivernal de tout équipement mobile prenant cours du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante;
- les travaux qui sont envisagés au patrimoine de la Heid des Gattes, site classé patrimoine exceptionnel de Wallonie - site Natura 2000 - afin de stabiliser certains escarpements rocheux et limiter les éboulements qui pourraient atteindre le camping signifieraient l'obligation d'intervenir rapidement sur le site classé pour des raisons de sécurité.

La présence de ce camping ne doit donc pas servir d'argument pour justifier la destruction de la Heid des Gattes.

De plus, on ne peut imaginer la perception préalable d'un patrimoine exceptionnel comme la Heid des Gattes au départ d'un environnement visuel marqué par un camping.

Sur base de ces considérations, je ne puis émettre qu'un avis défavorable sur cette demande et conclus au refus de permis de camping tout en signalant que le présent dossier est une occasion unique d'aborder sous un angle neuf l'ensemble de la problématique du site de la Heid des Gattes et de réaffirmer le caractère indissoluble du respect administratif, du classement des sites et de la conservation de la nature, d'autant plus qu'il s'agit du patrimoine exceptionnel au sens légal et au sens scientifique, le défi est donc de faire de la Heid des Gattes un outil de développement patrimonial associé à une approche touristique de qualité strictement réglementée, qui ne peut être altérée par un camping".

6. Le permis de camping-caravaning a été refusé par une décision du collège des bourgmestre et échevins le 16 septembre 2004. Cette décision a été notifiée à la S.A. DIEUPART par une lettre recommandée à la poste le 21 septembre 2004.

7. Anthonius VAN DIJK a introduit, au nom de la S.A. DIEUPART, un recours à l'encontre de cette décision auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège par lettre du 10 octobre 2004.

Par lettres des 12 septembre (lire octobre) 2004, 8 novembre 2004, 12 décembre 2004 et 27 décembre 2004, plusieurs associations de défense de l'environnement, à savoir l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, la COALITION NATURE, la FEDERATION LES AMIS DE LA TERRE et l'A.S.B.L. ARDENNE ET GAUME ont adressé leurs observations au président et aux députés de la députation permanente du conseil provincial de Liège en ce qui concerne le permis de camping-caravaning sollicité.

Le 18 novembre 2004, le fonctionnaire délégué a donné un avis défavorable dans le cadre du recours, libellé en des termes similaires à l'avis émis dans le cadre de la procédure de première instance.

Le 23 novembre 2004, le Commissaire général au tourisme a remis un avis défavorable dans le cadre du recours.

Par lettre du 24 novembre 2004, la commune d'Aywaille a adressé, par l'intermédiaire de ses avocats, ses observations à l'égard du recours introduit par la S.A. DIEUPART.

Une audition des parties, à laquelle a également assisté le Commissaire général au tourisme, représenté, a été organisée le 23 décembre 2004.

8. Le 7 avril 2005, la députation permanente du conseil provincial de Liège a accueilli le recours introduit au nom de la S.A. DIEUPART et l'a déclaré fondé. Elle a accordé en conséquence le permis de caravanage sollicité.

Sa décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée en ces termes :

" La Députation Permanente du Conseil Provincial,

Vu le recours introduit sous pli recommandé du 12 octobre 2004 par Anthonius VAN DIJK, représentant la S.A. DIEUPART, contre la décision du 16 septembre 2004 du Collège échevinal d'Aywaille refusant de lui accorder un permis de camping-caravaning pour le camping dénommé «Camping de Dieupart» situé rue de Dieupart 37 à Aywaille; attendu que la demande introduite porte sur 85 emplacements (selon la répartition suivante : 60 emplacements réservés au tourisme de passage et 25 emplacements réservés au camping résidentiel ainsi que des zones réservées à la construction de maisons de vacances) et vise le terrain situé à Sougné-Remouchamps, Dieupart 37, cad. sect. C, n° 14h, 18g, 18h, 19c, 19d, 24k, 24n, 25n, 25p et 27c;

Attendu que le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ainsi que son arrêté d'exécution du 4 septembre 1991 ont été modifiés par le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (Moniteur belge du 11/03/2004) et son arrêté d'exécution du 9 décembre 2004 (Moniteur belge du 02/02/2005); que les modifications apportées par le décret et son arrêté d'exécution du 9 décembre 2004 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005; qu'il résulte de l'article 164 du décret du 18 décembre 2003 que la demande d'autorisation introduite avant la date d'entrée en vigueur dudit décret poursuit son instruction suivant la procédure en vigueur avant cette date, sous réserve des modifications apportées par les articles 148 à 152; que l'une des modifications apportées consiste à remplacer le terme de «camping-caravaning» par celui de «caravanage»;

Attendu que Monsieur VAN DIJK a été invité sous pli recommandé daté du 20 septembre 2004 et lui envoyé le 22 dito à venir retirer la décision de refus pendant les heures d'ouverture des bureaux, ce qu'il a fait le 23 septembre 2004; que le recours introduit le 12 octobre 2004 respecte donc bien le délai de 30 jours prévu à l'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 précité, qu'il est dès lors recevable;

Attendu que la décision de refus du Collège échevinal est fondée sur l'avis défavorable émis le 6 septembre 2004 par le Fonctionnaire délégué à l'Urbanisme (Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine - Direction de Liège 2 - Réf. 024/242/RC/RV); que cet avis défavorable a été réitéré dans le contexte de l'instruction du recours sous les références 024/242/PAF/HB le 18 novembre 2004;

Que dans le courrier adressé à la Députation permanente le 24 novembre 2004, les Conseils de la Commune d'Aywaille font valoir que l'analyse de la situation faite par le Collège échevinal est plus nuancée que celle qu'en a faite le fonctionnaire délégué et que l'assemblée scabinale souhaite faire part des éléments d'appréciation suivants :

- par rapport à l'argument du Fonctionnaire délégué selon lequel le schéma directeur de 1991 en ce qu'il couvre partiellement la zone ne permettrait que des équipements de séjour mobile, la Commune fait valoir que le schéma directeur de 1991 ne couvre que la moitié droite du terrain; qu'on ne saurait donc refuser l'implantation d'équipements de séjours permanents dans la partie gauche du terrain au motif d'une contrariété avec le schéma; que le schéma directeur ne constitue qu'une simple directive dont l'autorité doit apprécier, cas par cas, la pertinence par rapport aux situations auxquelles elle est confrontée,
- par rapport à l'argument du Fonctionnaire délégué selon lequel le terrain serait entièrement situé en zone inondable de sorte que ne pourrait être admis qu'un tourisme saisonnier, la commune fait valoir qu'en 1993, même au plus fort de la crue, ni le bloc sanitaire, ni la cabine à haute tension n'ont été inondés; que depuis lors, d'importants travaux ont été réalisés sur l'Amblève qui ont porté leurs fruits puisqu'il n'a plus été constaté de crue aussi importante,
- par rapport à l'argument du Fonctionnaire délégué selon lequel les emplacements réservés à la construction de maisons de vacances seraient trop proches du site classé du Château de Dieupart, la Commune fait remarquer que ce château est la propriété de la S.A. DIEUPART qui a consenti de très lourds travaux pour le réhabiliter auxquels la Commission des Monuments, Sites et Fouilles a été étroitement associée avec comme conséquence des surcoûts importants; que cette Commission a toujours été informée du projet global de l'exploitant de maintenir le camping en place et d'y intégrer l'exploitation du camping; que refuser la régularisation de ce camping sous prétexte de l'existence du château et sa réhabilitation revient à pénaliser l'exploitant des travaux qu'il a consentis pour redonner une véritable valeur patrimoniale au bien,
- par rapport à l'argument du Fonctionnaire délégué selon lequel le maintien du camping rendrait nécessaires des interventions sur le site Natura 2000 de la Heid des Gattes, la Commune fait valoir que ce site doit de toute façon être sécurisé, que le camping continue à être exploité ou non;

Qu'in fine de ce même courrier, le Collège échevinal attire l'attention de la députation permanente sur l'affectation au plan de secteur du terrain sur lequel se trouve le camping, à savoir en zone d'aménagement différé, sur le fait également qu'il est établi que le camping est exploité depuis les années 60 ainsi que sur le fait que l'actuel propriétaire est contraint de demander un nouveau permis uniquement parce que celui-ci revêt un caractère personnel et que le précédent propriétaire n'a donc pas pu céder l'autorisation valable dont il disposait; que dans ces circonstances, le collège invoque l'article 132, § 2 (lire «132bis») du CWATUP selon lequel «la poursuite des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur du plan et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis. Le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions» pour solliciter que la demande soit assimilée à un «renouvellement» d'autorisation déjà accordée;

Attendu que l'article 33, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 prévoyait qu'en cas de cession de l'exploitation, le nouvel exploitant devait introduire, dans les trois mois qui suivent la reprise de l'exploitation du terrain, une nouvelle demande de permis simplifiée auprès de l'administration communale (il y a lieu de noter à cet égard que l'article 156, 9° du décret du 18 décembre 2003 abroge dans son intégralité ledit article 33 à la date du 1^{er} janvier 2005, soit la date d'entrée en vigueur du décret telle que fixée par son arrêté d'exécution du 9 décembre 2004);

Que la demande introduite le 18 mai 2004 auprès de l'administration communale l'a été dans ce contexte; qu'elle vise à la reconduction d'un permis accordé en dernier lieu par le collège échevinal du 26 août 1980;

Attendu aussi que le collège échevinal a accordé en date du 22 septembre 2003 un permis d'urbanisme pour la construction d'un local de réception et en date du 27 janvier 2004 un permis d'urbanisme pour la construction d'un bloc sanitaire;

Attendu que le Commissaire général au Tourisme a émis le 30 juillet 2004 sous les références JPL/EJPYD/LG/206 un avis favorable sur ladite demande de permis moyennant le respect des conditions suivantes :

1. assurer la numérotation continue de tous les emplacements en ce compris ceux destinés aux touristes de passage (article 7, 10° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning),
2. définir un modèle d'abri de rangement conforme aux dispositions de l'article 7, 6° de l'arrêté précité,
3. assurer le maintien du caractère permanent de mobilité de l'ensemble des abris de camping-caravaning (article 7, 5° de l'arrêté précité),
4. veiller au respect de la superficie d'occupation maximale au sol des abris de camping-caravaning (article 7, 1°, 2°, 3° et 4° de l'arrêté précité),
5. maintenir le sol des emplacements destinés aux abris de camping-caravaning en gazon,
6. veiller à faire respecter les quatre mètres de distance entre abris de camping-caravaning (article 7, 8° de l'arrêté précité),
7. vu que le terrain en question est en procédure de mise en conformité de ses installations depuis 2001, les délais accordés pour ce faire ayant été systématiquement prolongés, l'ultime délai accordé pour la mise en conformité du camping est fixé au 31 décembre 2004,
8. s'il se confirme suivant les avis des fonctionnaires de l'urbanisme et de l'environnement que ce terrain est situé entièrement en zone inondable, le mode de gestion du terrain devra être orienté à cent pour cent vers le tourisme de court séjour et saisonnier avec retrait hivernal de tout équipement mobile entre la période prenant cours le 15 novembre de chaque année et prenant fin le 15 mars de l'année suivante,
9. si les zones réservées à la construction d'abris fixes sont mises en œuvre, outre les obligations urbanistiques nécessaires, l'attention de la société demanderesse est attirée sur le fait que les équipements sanitaires devront être adaptés en conséquence et qu'une nouvelle autorisation touristique devra être demandée,

cet avis précisant in fine que le terrain étant en zone d'aménagement différé au plan de secteur, comme indiqué dans le dossier de demande en question, sauf avis contraire de la direction générale de l'Aménagement du territoire, un plan communal d'aménagement du territoire devrait être élaboré préalablement à l'octroi du permis de camping-caravaning;

Que le commissaire général au tourisme, interrogé à nouveau dans le cadre de l'instruction du recours, a émis le 23 novembre 2004 sous les références JPL/EJ/PYD/LG/206 un avis dont le caractère cette fois défavorable a néanmoins été motivé par l'avis défavorable du fonctionnaire délégué à l'urbanisme du 6 septembre 2004, le commissaire estimant que le projet proposé ne peut aboutir puisque les autorisations liées aux points numérotés «8» et «9» ci-avant ne peuvent être accordées suivant l'avis susvisé du fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

Vu également l'avis rendu le 8 août 2004 par la Direction générale des Voies hydrauliques - Division du bassin de la Meuse - Direction des Voies hydrauliques de Liège sous les références 241.532/AMB AYW/KJ selon lequel le camping a été entièrement inondé en décembre 1993; qu'il y avait plus ou moins 30 cm d'eau (minimum); que le niveau de la crue en amont du camping est à la cote 126,00 et celui en aval du camping est à la cote 123,60; qu'en ce qui concerne le niveau du terrain naturel, celui-ci est variable; que les courbes de niveaux ne figurant pas sur le plan du demandeur, la direction n'est pas à même de remettre un avis; qu'il convient en tous cas de refuser la construction de bâtiments - et à plus forte raison

de cabines électriques dans des zones inondées; qu'il est impératif de se conformer aux exigences du Service Camping de la Région wallonne concernant les campings en zone inondable;

Qu'il a été procédé le 23 décembre 2004 à l'audition des parties; qu'à cette occasion Monsieur le Bourgmestre a réaffirmé le souhait de la Commune de voir se maintenir cette activité de camping tout en précisant qu'il faut éviter l'équipement fixe de manière à éviter le camping permanent;

Qu'il résulte de l'analyse du dossier que le risque lié au caractère inondable de la zone postule le maintien du caractère permanent de mobilité de l'ensemble des abris de caravanage de telle sorte que le mode de gestion du terrain devra être orienté à cent pour cent vers le tourisme de court séjour et saisonnier avec retrait hivernal de tout équipement mobile entre la période prenant cours le 15 novembre de chaque année et prenant fin le 15 mars de l'année suivante ainsi que le préconise le Commissaire général au Tourisme;

Qu'il convient dès lors de laisser subsister le camping à l'endroit où il est situé mais dans les limites du mode d'exploitation défini ci-avant et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions émises par le Commissaire général au Tourisme dans son avis du 30 juillet 2004;

Que dans cette mesure le recours peut être accueilli;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage;

Arrête :

Article 1^{er} : Le recours introduit sous pli recommandé du 12 octobre 2004 par M. Anthonius VAN DIJK, représentant la S.A. DIEUPART, contre la décision du 16 septembre 2004 du Collège échevinal d'Aywaille refusant de lui accorder un permis de camping-caravaning pour le camping dénommé «Camping de Dieupart» situé rue de Dieupart 37 à Aywaille, est recevable et fondé.

Le permis de caravanage sollicité est dès lors accordé. Il porte sur 85 emplacements et vise le terrain situé à Sougné-Remouchamps, Dieupart 37, cad. sect. C, n° 14h, 18g, 18h, 19c, 19d, 24k, 24n, 25n, 25p et 27c.

Le mode de gestion du terrain sera orienté à cent pour cent vers le tourisme de court séjour et saisonnier avec retrait hivernal de tout équipement mobile entre la période prenant cours le 15 novembre de chaque année et prenant fin le 15 mars de l'année suivante.

Il sera tenu compte des conditions formulées par le Commissaire général au Tourisme dans son avis du 30 juillet 2004 telles que détaillées au préambule du présent arrêté.

Il y sera satisfait dans les plus brefs délais.

(...)"

L'acte attaqué a été communiqué pour information à l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, à l'A.S.B.L. FEDERATION LES AMIS DE LA TERRE-BELGIQUE, à l'A.S.B.L. ARDENNE ET GAUME et à l'avocat LEBRUN par lettre du 21 avril 2005.

9. Le 28 juin 2005, la S.A. DIEUPART a introduit une nouvelle demande de permis d'environnement en vue de l'exploitation du camping de Dieupart, lequel est désormais décrit comme étant un camping de 108 emplacements.

Le permis d'environnement a été accordé par décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille du 29 novembre 2005.

Des recours ont été introduits à l'encontre de la décision par l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES et l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE. Par un arrêté du 6 mars 2006, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a déclaré ces recours recevables, a infirmé la décision attaquée et a refusé le permis d'environnement sollicité. Un recours en annulation dirigé contre cet arrêté est pendant devant le Conseil d'Etat sous le numéro de rôle A. 172.691/XIII-4153.

10. Parallèlement, le 22 novembre 2005, la S.A. DIEUPART a introduit auprès du Commissaire général au tourisme une demande en vue d'obtenir l'autorisation de porter la dénomination de "terrain de camping touristique". Cette demande, qui porte sur 108 emplacements, est actuellement tenue en suspens en l'absence de permis d'environnement;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante invoque la violation par la partie adverse des droits de la défense dès lors que le mémoire en réponse ne contiendrait aucun inventaire, dès lors que les pièces du dossier administratif ne lui auraient pas été communiquées, dès lors qu'il serait fait référence dans le mémoire en réponse au dossier administratif sans identification des pièces numérotées dans l'éventuel inventaire et dès lors que le mémoire en réponse ne serait pas certifié conforme;

Considérant que la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat un mémoire en réponse signé, par délégation, par un député permanent et par le greffier provincial; que ce mémoire était bien accompagné d'un inventaire des pièces (article 86 du règlement général de procédure); que les copies du mémoire ont été certifiées conformes par le greffier provincial (article 85 R.G.P.) et que la requérante ne fait état d'aucun problème relatif à la conformité des copies aux originaux; qu'aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait à la partie adverse de communiquer d'office une copie des pièces du dossier administratif et l'inventaire à la requérante, qui peut prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire (article 87 R.G.P.); qu'enfin, la requérante n'expose pas concrètement en quoi l'absence

d'identification des pièces auxquelles il est fait référence dans le mémoire en réponse aurait entravé l'exercice de son droit de réplique;

Considérant qu'à défaut de produire la décision du collège des bourgmestre et échevins de faire intervention dans la présente cause, la requête en intervention de la commune d'Aywaille est irrecevable;

Considérant que la première partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour tardiveté; qu'elle fait valoir, dans un premier temps, que, l'acte attaqué ayant été pris le 7 avril 2005, la requérante aurait dû faire preuve de diligence, étant intéressée au litige, pour en prendre connaissance dès la semaine suivante, soit au plus tard le vendredi 15 avril 2005; qu'elle invoque à cet égard plusieurs arrêts du Conseil d'Etat; qu'elle estime, dans un second temps, que, contrairement à ce que soutient la requérante, cette dernière aurait eu connaissance de l'acte attaqué avant que celui-ci ne soit communiqué à son conseil par lettre du 21 avril 2005; qu'elle se fonde pour ce dire sur la mention figurant dans la "Feuille de contact - mai, juin 2005" éditée par la requérante selon laquelle un recours contre le permis de camping devait être déposé pour le 15 juin 2005 au plus tard; que l'intervenante en déduit que la requérante a eu connaissance de l'acte attaqué dès le 16 avril 2005; qu'elle poursuit en indiquant que l'acte attaqué, dont l'expédition est datée du 14 avril 2005, a été adressé à la commune d'Aywaille, au commissaire général au tourisme et au fonctionnaire délégué lesquels ont pu transmettre l'information à la requérante entre le 14 avril 2005 et le 16 avril 2005;

Considérant que lorsqu'une décision ne doit être ni publiée ni notifiée aux tiers, ce qui est le cas de l'acte attaqué, le délai d'introduction du recours ne commence à courir qu'au jour de la prise de connaissance, suffisante et certaine, de cette décision par ces tiers, dont fait partie la requérante en l'espèce; que si l'on ne peut exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut davantage être admis qu'il diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'il appartient à celui qui invoque la tardiveté du recours d'en apporter la preuve; que de simples présomptions ne suffisent pas;

Considérant qu'en l'espèce, la première partie intervenante, qui conteste la recevabilité ratione temporis du recours, reste en défaut d'apporter des éléments précis et concordants permettant d'en inférer que la requérante aurait eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours; qu'en effet, la date limite d'introduction de recours mentionnée par la requérante dans sa feuille de contact, à savoir le 15 juin 2005, ne constitue pas un élément de

preuve suffisant à cet égard; que, par ailleurs, ayant eu connaissance de l'acte attaqué à peine deux semaines après son adoption, il ne peut en outre être reproché à la requérante d'avoir manqué de diligence et de ne pas avoir entamé des démarches avant cette date pour s'informer de l'existence et du contenu de l'acte attaqué; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 33 et 132bis, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que les conditions de la mise en œuvre de la zone litigieuse, qui est reprise comme zone d'aménagement différé au plan de secteur, ne sont pas remplies; qu'elle fait également grief à la partie adverse de fonder l'acte attaqué sur l'article 132bis, alinéa 2, du CWATUP dès lors que cette disposition suppose qu'il soit constaté une compatibilité avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique du plan de secteur, alors que, selon elle, il n'y a pas de consensus sur cette question; qu'elle expose enfin que l'acte attaqué n'est pas motivé en ce qui concerne les conditions permettant une dérogation sur la base de l'article 132bis, alinéa 2, du CWATUP;

Considérant que la partie adverse confirme que les conditions de mise en œuvre de la zone d'aménagement différé, reprises à l'article 33 du CWATUP, ne sont pas remplies et expose que c'est pour ce motif qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'article 132bis, alinéa 2, de ce même Code; qu'elle indique que la poursuite de l'activité de camping est dès lors subordonnée à l'existence d'un permis autorisant l'activité avant l'entrée en vigueur du plan, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'un permis a été délivré par le collège des bourgmestre et échevins le 26 août 1980, soit avant l'entrée en vigueur du plan de secteur de Huy-Waremme du 20 novembre 1981; qu'elle expose que "l'autorisation pouvait donc être renouvelée, la nouvelle demande de permis devant être assimilée à un renouvellement d'autorisation déjà accordée, cette nouvelle demande étant uniquement postulée par le fait que le précédent exploitant du camping n'a pu céder l'autorisation valable dont il disposait compte tenu des dispositions de l'article 33, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning qui prévoyait qu'en cas de cession de l'exploitation, le nouvel exploitant devait introduire, dans les trois mois qui suivent la reprise de l'exploitation du terrain, une nouvelle demande de permis simplifiée auprès de l'administration communale"; que la partie adverse ajoute que cet article 33 a été abrogé par l'article 156, 9° du décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique; qu'enfin, en ce qui concerne le grief lié à la motivation formelle, elle fait valoir que ce ne sont pas les conditions de dérogation qu'il y a lieu

d'apprécier mais bien la compatibilité avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par les prescriptions du plan de secteur; qu'elle relève que la compatibilité avec la destination générale de la zone considérée a été appréciée in concreto, s'agissant en pratique d'une zone consacrée au tourisme, et qu'une partie du bien se situe en zone de récréation et de séjour au schéma directeur du 10 décembre 1991;

Considérant que la requérante réplique en ces termes :

" Sans préjudice de l'inconstitutionnalité de l'article 33 nouveau du CWATUP inséré par le décret-programme du 3 février 2005, inconstitutionnalité dont la Cour d'arbitrage semble saisie, il y a lieu, si pareille disposition n'était pas jugée inconstitutionnelle, de se demander si ce n'est pas l'ancien article 33 qui devait être appliqué en vertu de l'article 152 du décret du 3 février 2005 qui, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, devait s'appliquer également au permis se réclamant de l'article 132bis du CWATUP.

Une question préjudicielle serait peut-être utile à ce propos.

Car énoncer que les demandes de permis d'environnement ou de permis unique introduites avant l'entrée en vigueur de ce décret-programme du 3 février 2005 sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande signifie que non seulement il s'agit des règles d'instruction de la demande mais également des règles de fond qui devraient permettre d'en apprécier la légalité.

Une règle analogue est posée à l'article 128 du décret du 3 février 2005 à l'égard des permis uniques.

Quand on voit la proximité d'objectifs et ce cadre légal existant, entre permis uniques et permis de caravanage, on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de les traiter différemment";

Considérant que les parties admettent qu'à la date à laquelle la demande de permis de caravanage a été rejetée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille, à savoir le 16 septembre 2004, ainsi qu'à la date du recours auprès de la députation permanente, le 10 octobre 2004, le camping litigieux se trouvait en zone d'aménagement différé;

Considérant certes qu'en l'espèce, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, le camping litigieux se trouvait en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Huy-Waremme;

Considérant qu'il en résulte que, quelle que soit la version applicable de l'article 33 du CWATUP à la date d'adoption de l'acte litigieux, celui-ci ne respecte pas les prescriptions du plan de secteur, ce que les parties par ailleurs reconnaissent;

Considérant qu'il n'y a par conséquent pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, celle-ci ne présentant pas d'intérêt pour la solution du litige;

Considérant que la partie adverse cite en conséquence l'article 132bis du CWATUP comme fondement de l'acte attaqué; que la décision entreprise, rappelant les termes d'un courrier adressé à la partie adverse par les conseils de la commune d'Aywaille, est à cet égard motivée comme suit :

" Qu'in fine de ce même courrier, le collège échevinal attire l'attention de la députation permanente sur l'affectation au plan de secteur du terrain sur lequel se trouve le camping, à savoir en zone d'aménagement différé, sur le fait également qu'il est établi que le camping est exploité depuis les années 60 ainsi que sur le fait que l'actuel propriétaire est contraint de demander un nouveau permis uniquement parce que celui-ci revêt un caractère personnel et que le précédent propriétaire n'a donc pas pu céder l'autorisation valable dont il disposait; que dans ces circonstances, le collège invoque l'article 132, § 2 (lire «132bis») du CWATUP [...] pour solliciter que la demande soit assimilée à un «renouvellement» d'autorisation déjà accordée;

Attendu que l'article 33, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 prévoyait qu'en cas de cession de l'exploitation, le nouvel exploitant devait introduire, dans les trois mois qui suivent la reprise de l'exploitation du terrain, une nouvelle demande simplifiée auprès de l'administration communale (il y a lieu de noter à cet égard que l'article 156, 9° du décret du 18 décembre 2003 abroge dans son intégralité ledit article 33 à la date du 1^{er} janvier 2005, soit la date d'entrée en vigueur du décret telle que fixée par son arrêté d'exécution du 9 décembre 2004);

Que la demande introduite le 18 mai 2004 auprès de l'administration communale l'a été dans ce contexte; qu'elle vise à la reconduction d'un permis accordé en dernier lieu par le collège échevinal du 26 août 1980;"

Considérant que l'article 132bis, alinéa 2, du CWATUP est rédigé comme suit :

" La poursuite des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur d'un plan et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis. Le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions";

Considérant que les considérations que l'acte attaqué énonce quant à l'ancienneté de l'exploitation ou quant aux circonstances ayant conduit à la nécessité d'introduire une nouvelle demande, ne constituent pas une motivation légalement admissible dès lors qu'elles ne permettent pas de conclure que l'installation litigieuse serait compatible avec la destination générale de la zone et avec les options du plan de secteur même si celui-ci lui est postérieur; que, quant au caractère architectural de la zone considérée, la motivation par référence à la thèse communale n'est pas davantage pertinente en ce qu'elle fait état des travaux de restauration réalisés par la

première partie intervenante dans le château, travaux auxquels la Commission royale des monuments, sites et fouilles aurait été associée, "avec comme conséquence des surcoûts importants", en ce qu'elle énonce que la commission aurait toujours été informée du projet global de l'exploitant de maintenir le camping en place et d'y intégrer l'exploitation du camping et affirmant que "refuser la réalisation de ce camping sous prétexte de l'existence du château et sa réhabilitation revient à pénaliser l'exploitant des travaux qu'il a consentis pour redonner une véritable valeur patrimoniale au bien"; que ces énonciations ne peuvent pas légalement justifier l'appréciation selon laquelle le renouvellement de l'autorisation de caravanage serait compatible avec le caractère architectural de la zone qui inclut entre autre un château classé;

Considérant que les justifications avancées par la partie adverse à l'occasion du mémoire en réponse, à savoir "que la compatibilité avec la destination générale de la zone considérée a été appréciée in concreto, s'agissant en pratique d'une zone consacrée au tourisme, et qu'une partie du bien se situe en zone de récréation et de séjour au schéma directeur du 10 décembre 1991" ne figurent pas dans l'acte attaqué et doivent être considérées comme tardives;

Considérant que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, elle reproche à la partie adverse de s'être écartée, sans motivation, de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué du 6 septembre 2004, réitéré le 18 novembre 2004, en ce que celui-ci disposait que "on ne peut imaginer la perception préalable d'un patrimoine exceptionnel comme la Heid des Gattes au départ d'un environnement visuel marqué par un camping"; que la requérante estime que cet argument est fondé "sur ce que la Heid des Gattes est classée par arrêté du Gouvernement wallon, depuis 1993 et tous les 3 ans, dans le patrimoine exceptionnel de la Région wallonne";

Considérant que la partie adverse fait valoir en réponse que la lecture de sa décision fait apparaître que c'est parce que l'ensemble des arguments qui plaident en faveur du maintien de l'activité de caravanage ont été jugés prépondérants que l'avis émis par le fonctionnaire délégué sur ce point n'a pas été retenu;

Considérant que la première partie intervenante fait valoir comme remarque liminaire que le camping est loin de se situer dans une zone naturelle vierge, qu'il est exploité depuis près de 40 ans et se trouve à proximité immédiate

d'infrastructures modernes de type grandes surfaces commerciales avec parking (Delhaize, Covée,...); qu'elle se réfère pour le reste à l'argumentation de la partie adverse relative notamment au cinquième moyen;

Considérant qu'en l'espèce, le fonctionnaire délégué a donné deux avis défavorables au cours de la procédure de délivrance du permis litigieux, le premier le 6 septembre 2004 en première instance et le second, le 18 novembre 2004 dans le cadre du recours; que ces avis, similaires, énoncent entre autres, en ce qui concerne le site classé de la Heid des Gattes ce qui suit :

" Les actes et travaux concernent également un bien classé défini «Château de Dieupart» - A.M. du 11/12/1986 et «Drève des Hêtres Rouges» - A.M. du 28/08/1985.

(...)

Considérant que le camping est situé face à la réserve naturelle de la Heid des Gattes sur l'autre rive de l'Amblève;

Considérant que la sécurité du camping pourrait être menacée suite à la dégradation du site de la Heid des Gattes;

J'estime que le permis de camping comprenant 86 emplacements pour abris de camping-caravaning ne peut être délivré pour les raisons suivantes :

- le projet est situé en zone inondable, situation qui pourrait s'avérer dangereuse en cas de rupture du site situé sur l'autre rive;
- les espaces réservés à la construction de maisons de vacances sont trop proches du monument classé qui fait l'objet très récemment de travaux de conservation;
- (...)
- les travaux qui sont envisagés au patrimoine de la Heid des Gattes, site classé patrimoine exceptionnel de Wallonie - site Natura 2000 - afin de stabiliser certains escarpements rocheux et limiter les éboulements qui pourraient atteindre le camping signifieraient l'obligation d'intervenir rapidement sur le site classé pour des raisons de sécurité.

La présence de ce camping ne doit donc pas servir d'argument pour justifier la destruction de la Heid des Gattes.

De plus, on ne peut imaginer la perception préalable d'un patrimoine exceptionnel comme la Heid des Gattes au départ d'un environnement visuel marqué par un camping.

Sur base de ces considérations, je ne puis émettre qu'un avis défavorable sur cette demande et conclus au refus de permis de camping tout en signalant que le présent dossier est une occasion unique d'aborder sous un angle neuf l'ensemble de la problématique du site de la Heid des Gattes et de réaffirmer le caractère indissoluble du respect administratif, du classement des sites et de la conservation de la nature, d'autant plus qu'il s'agit du patrimoine exceptionnel au sens légal et au sens scientifique, le défi est donc de faire de la Heid des Gattes un outil de développement patrimonial associé à une approche touristique de qualité strictement réglementée, qui ne peut être altérée par un camping";

Considérant que la décision attaquée dispose quant à elle comme suit :

- " Que dans le courrier adressé à la Députation permanente le 24 novembre 2004, les Conseils de la commune d'Aywaille font valoir que l'analyse de la situation faite par le Collège échevinal est plus nuancée que celle qu'en a faite le Fonctionnaire délégué et que l'assemblée scabinale souhaite faire part des éléments d'appréciation suivants :
- (...)
 - par rapport à l'argument du Fonctionnaire délégué selon lequel le terrain serait entièrement situé en zone inondable de sorte que ne pourrait être admis qu'un tourisme saisonnier, la commune fait valoir qu'en 1993, même au plus fort de la crue, ni le bloc sanitaire, ni la cabine à haute tension n'ont été inondés; que depuis lors, d'importants travaux ont été réalisés sur l'Amblève qui ont porté leurs fruits puisqu'il n'a plus été constaté de crue aussi importante,
 - par rapport à l'argument du Fonctionnaire délégué selon lequel les emplacements réservés à la construction de maisons de vacances seraient trop proches du site classé du Château de Dieupart, la commune fait remarquer que ce château est la propriété de la S.A. DIEUPART qui a consenti de très lourds travaux pour le réhabiliter auxquels la commission des monuments, sites et fouilles a été étroitement associée avec comme conséquence des surcoûts importants; que cette commission a toujours été informée du projet global de l'exploitant de maintenir le camping en place et d'y intégrer l'exploitation du camping; que refuser la régularisation de ce camping sous prétexte de l'existence du château et sa réhabilitation revient à pénaliser l'exploitant des travaux qu'il a consentis pour redonner une véritable valeur patrimoniale au bien,
 - par rapport à l'argument du Fonctionnaire délégué selon lequel le maintien du camping rendrait nécessaires des interventions sur le site Natura 2000 de la Heid des Gattes, la commune fait valoir que ce site doit de toute façon être sécurisé, que le camping continue à être exploité ou non";

Considérant que, ce faisant, la partie adverse ne répond pas de manière circonstanciée à l'avis du fonctionnaire délégué selon lequel "De plus, on ne peut imaginer la perception préalable d'un patrimoine exceptionnel comme la Heid des Gattes au départ d'un environnement visuel marqué par un camping"; que ce point de l'avis, qui s'inspire vraisemblablement de l'avis, également défavorable, émis par la Commission royale des monuments, sites et fouilles le 29 août 2004 en première instance, est un point supplémentaire par rapport aux autres "arguments" du fonctionnaire délégué et appelait une réponse spécifique de la part de la partie adverse, laquelle ne peut être déduite, comme le suggère cette dernière, du fait que "l'ensemble des arguments qui plaident en faveur du maintien de l'activité de caravanage ont été jugés prépondérants";

Considérant, en ce qui concerne la remarque liminaire de la S.A. DIEUPART, que la situation globale prétendue de la zone dans laquelle se situe le camping n'exemptait pas la partie adverse de motiver l'acte attaqué en réponse à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué en ce qui concerne la perception du site de la Heid des Gattes;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du cinquième moyen, ni les autres moyens dès lors que ceux-ci ne pourraient pas conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Aywaille est rejetée.

Article 2.

Est annulée la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 7 avril 2005 accordant un permis de caravanage à la société anonyme DIEUPART pour le camping dénommé "Camping du Dieupart" situé à Aywaille, rue de Dieupart 37.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la S.A. DIEUPART ainsi que de la commune d'Aywaille à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf février deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.